

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**installations classées
n° 2007 A 57 IC**

Châlons en Champagne,

**arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter
société NOBEL PLASTIQUES
à MAROLLES**

**le préfet
de la région Champagne Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur**

VU :

- le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,
- le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées,
- la nomenclature des installations classées,
- l'arrêté préfectoral du 23 octobre 1990 antérieurement délivrés à la société Nobel Plastiques pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de Marolles, Vitry le François et Vitry en Perthois,
- la demande présentée le 27 septembre 2001, complétée le 16 juillet 2004 par la société Dana Nobel Plastiques dont le siège social est situé à Poissy (78300), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de fabrication de tubes de transfert de fluides pour les véhicules sur le territoire des communes de Vitry le François, Marolles et Vitry en Perthois à l'adresse ZI de Marolles, Rue de l'Europe, BP245, 51361 Vitry le François Cedex,
- le dossier déposé à l'appui de sa demande,
- la décision du 6 juillet 2005 du président du tribunal administratif de Châlons en Champagne portant désignation du commissaire-enquêteur,
- l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 1 mois du 5 septembre au 5 octobre 2005 sur le territoire des communes de Marolles et Vitry le François,
- l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,
- le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- les avis émis par les conseils municipaux de Marolles, Vitry en Perthois et Vitry le François,
- l'avis émis par la communauté de communes de Vitry le François,

- les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées,
- l'avis du 12 avril 2007 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

CONSIDERANT :

- qu'en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;
- que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,
- que la délivrance de l'autorisation des installations de Dana Nobel Plastiques nécessite en application des dispositions de l'article L512-1 du code de l'environnement l'éloignement des dites installations vis à vis de certaines zones définies dans les documents d'urbanisme opposables aux tiers,
- que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société NOBEL PLASTIQUES SAS dont le siège social est situé à 1, rue Gustave Eiffel, Le Technoparc, 78300 Poissy cedex, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de Vitry le François, Marolles et Vitry en Perthois, au BP 245, rue de l'Europe, ZI de Marolles, 51361 Vitry le François Cedex, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
AP 90A611C du 23 octobre 1990	Ensemble de l'arrêté	Ensemble de l'arrêté

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	de Seuil du critère	du Volume autorisé
2661	1a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température et de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud...), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : a. supérieure ou égale à 10t/j	Extrusion (12 extrudeuses) Injection (presses)	>10t/j	37 t/j
2661	2a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Par des procédés exclusivement mécaniques (sciage, découpage, broyage, etc), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant a. supérieure à 20t/j	Broyage des rebuts de fabrication	>20t/j	48 t/j

2920	2a	A	Installations de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa 2. Comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, la puissance absorbée étant : b. supérieure à 500kW	3 compresseurs à air de 225 kW au total installations de réfrigération : 1747,94 kW	>500kW	2000kW
2662	2	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) Le volume susceptible d'être stocké étant : 2. supérieur à 100m ³ mais inférieur à 1000m ³	Ateliers injection (21m ³) et extrusion (157m ³)	>100m ³ <1000m ³	290m ³
2663	2b	D	Stockage de pneumatiques et produits dont 50% de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) 2. Dans tous les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant b. supérieur à 1 000m ³ mais inférieur à 10 000m ³	Magasin A, UET, Magasin B	>1000m ³ <10000m ³	2600 m ³
2910	A2	D	Installation de combustion A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seuls ou en mélange du gaz naturel, des GPL, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse 2. La puissance thermique maximale de l'installation étant inférieure ou égale à 20MW mais supérieure à 2MW	Chaudières vapeur Chaudière bureau Aérothermes	>2MW <20MW	3MW
2925		NC	Atelier de charges d'accumulateurs, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50kW	Magasin B, Extrusion, Atelier Finition, Local spk, Magasin A	<50kW	26kW
1530		NC	Dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues La quantité stockée étant inférieure à 1000m ³	Aire extérieure Magasin A	<1000m ³	130m ³
1432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10m ³	Aire de stockage laboratoire	>10m ³	9m ³

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles
Vitry le François	n°35 de la section AM
Marolles	n°1080-1083-1089-1091 de la section AC
Vitry en Perthois	n°874-876 de la section E

CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

ARTICLE 1.5.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITE

La cessation d'activité et la réhabilitation du site sont effectuées conformément aux articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977.

CHAPITRE 1.6 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
24/12/02	Arrêté relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
20/08/85	Arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 2.3.2. ESTHETIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISAN CES NON PREVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les installations sont conçues de telle sorte qu'elles n'émettent pas de poussières. L'ensemble des lignes d'extrusion est muni de cônes d'aspiration pour capter les émissions diffuses lors des opérations de démarrage.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
1	injection	Sans objet	Sans objet	Sans objet
2	extrusion	Sans objet	Sans objet	Sans objet
3	repérage	Sans objet	Sans objet	Sans objet
4	Chaudière 1	445 kW	Gaz naturel	Chaudière de secours, modèle Vap 600
5	Chaudière 2	297 kW	Gaz Naturel	Chaudière de secours, modèle Vap 400
6	Chaudière 3	703 kW	Gaz Naturel	Chaudière BWB
7	Chaudière 4	177 kW	Gaz Naturel	Chaudière bureaux

ARTICLE 3.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET :

	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	10	1	18000	8
Conduit N 2	8	1	22000	8
Conduit n° 3	3.50	0.25	3900	20

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Une étude technico-économique de mise aux normes des cheminées devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de six mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Conduit n°1	Conduit n°2	Conduit n°3
COV non méthaniques totaux exprimés en C total	110mg/Nm ³	110mg/Nm ³	110mg/Nm ³
COV Annexe III	2mg/Nm ³	2mg/Nm ³	2mg/Nm ³
Acrylonitrile	0,5mg/Nm ³	0,5mg/Nm ³	0,5mg/Nm ³
Poussières	40mg/Nm ³	40mg/Nm ³	40mg/Nm ³

ARTICLE 3.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les quantités de polluants rejetés dans l’atmosphère doivent être inférieures aux valeurs limites suivantes :

Flux	Conduit N°1	Conduit N°2	Conduit N°3
COV non méthaniques totaux exprimés en C total	500 g/h	500 g/h	100 g/h
Acrylonitriles	10mg/h		
Poussières	1kg/h		

ARTICLE 3.2.6. EVALUATION DES EMISSIONS DIFFUSES DE COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

L’exploitant transmettra sous 3 mois à l’inspection des installations classées une évaluation de ses émissions diffuses, notamment sur les stockages, en utilisant par exemple la méthodologie des schémas de maîtrise des émissions.

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Nappe phréatique	0
Réseau public	20000
Milieu de surface (rivière)	0

Des compteurs d'eau judicieusement répartis sur le site sont relevés de façon hebdomadaire afin de détecter les fuites ou anomalies éventuelles.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu aux chapitres 4.2 et 4.3 ou non conforme à leurs dispositions est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants : eaux pluviales, eaux usées domestiques et eaux usées industrielles. Le réseau d'eau de l'établissement est de type séparatif pour ces trois types de rejets. Les réseaux de l'établissement sont raccordés au réseau d'assainissement communal, de type séparatif.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le bassin d'avarie permet la collecte des eaux de pluie. En cas d'orage violent, les eaux pluviales seront conservées avant de rejoindre le réseau principal avec un débit permettant de ne pas saturer le réseau. Le rejet des eaux de ce bassin est effectué manuellement par installation d'une pompe mobile et en aucune manière de façon automatique.

Un traitement des condensats au niveau des compresseurs est réalisé.

ARTICLE 4.3.4. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 Eaux usées sanitaires
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lon 4°36'46'' Est Lat 48°43'45''
Coordonnées Lambert	Lambert II étendu X767513 Y 2416941
Nature des effluents	Eaux usées domestiques
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Sans objet
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Vitry le François

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 Eaux pluviales côté Est
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lon 4°36'51'' Est - Lat 48°43'47''
Coordonnées Lambert	Lambert II étendu X 767613 Y 2417006
Nature des effluents	Eaux pluviales (+ eaux incendie)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Moulinet, qui conflue vers la Saulx

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 bis Eaux pluviales côté OUEST
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lon 4°36'48'' Est - Lat 48°43'46''
Coordonnées Lambert	Lambert II étendu X 767552 Y 2416973
Nature des effluents	Eaux pluviales (+ eaux incendie)
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement communal
Traitement avant rejet	Séparateur à hydrocarbures
Milieu naturel récepteur	Ruisseau du Moulinet, qui conflue vers la Saulx

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 Eaux usées industrielles
Coordonnées PK et coordonnées Lambert	Lon 4°36'46'' Est - Lat 48°43'45''
Coordonnées Lambert	Lambert II étendu X 767513 Y 2416941
Nature des effluents	Eaux usées industrielles
Débit maximum annuel	3500 m ³ /an,
Débit maximal journalier (m ³ /j)	260 m ³ /j
Débit maximum horaire (m ³ /h)	11 m ³ /h
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales communal
Traitement avant rejet	Sans objet
Station de traitement collective	Station d'épuration urbaine de Vitry le François
Conditions de raccordement	Sans objet

L'exploitant transmettra sous trois mois à l'inspection des installations classées un plan de localisation des points de rejets de son établissement.

ARTICLE 4.3.5. CONCEPTION, AMENAGEMENT ET EQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.5.1. Conception

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au Préfet, et doit être renouvelée en tant que de besoin.

Article 4.3.5.2. Aménagement

4.3.5.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.5.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.6. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,

- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : <30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5

ARTICLE 4.3.7. GESTION DES EAUX POLLUEES ET DES EAUX RESIDUAIRES INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.8. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX RESIDUAIRES

Au point de rejet n°3, l'exploitant est tenu de respecter

- les débits journaliers moyens suivants : 200m³/jour (1 fois par an) pour les eaux de refroidissement, 3m³/j (1 fois tous les 15 jours) pour les eaux de formage eau chaude
- les débits journaliers maximaux suivants : 260m³/j (1 fois par an) pour les eaux de refroidissement, 12m³/j (tous les 15 jours) pour les eaux de formage eau chaude

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduelles dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

Débit de référence	Maximal : 260 m3/j		Moyen journalier : 12 m3/j	
	Flux journalier maximal (kg/j)	Concentration maximale (mg/l)	Flux journalier moyen (kg/j)	Concentration moyenne (mg/l)
DBO5	7,5	30		
DCO	20	80	8,2	41
MES	7,5	30	4,8	24
Azote (NTK)	2,5	10	0,56	2,8
Hydrocarbures totaux	1,25	5	0,08	0,4
Zinc	0,5	2		
Indice phénols		0,3 si le rejet dépasse 3 g/j		
Chrome hexavalent		0,1 si le rejet dépasse 1 g/j		
Cyanures		0,1 si le rejet dépasse 1 g/j		
Arsenic et composés (en As)		0,05 si le rejet dépasse 0,5 g/j		
Manganèse et ses composés (en Mn)		1 si le rejet dépasse 10 g/j		
Etain et ses composés (en Sn)		2 si le rejet dépasse 20 g/j		
Fer, Aluminium et leurs composés (en Fe + Al)		5 si le rejet dépasse 20 g/j		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX)		1 si le rejet dépasse 30 g/j		
Fluor et ses composés (en F)		15 si le rejet dépasse 150 g/j		
Sulfates		400		
Sulfures		1		
Nitrites		10		
MEH		<150		
Chlorures		400		
Plomb et ses composés (en Pb)		0,5 si le rejet dépasse 5 g/j		
Cuivre et ses composés (en Cu)		0,5 si le rejet dépasse 5 g/j		
Chrome et ses composés (en Cr)		0,5 si le rejet dépasse 5 g/j		
Nickel et ses composés (en Ni)		0,5 si le rejet dépasse 5 g/j		
Mercurure (en Hg)		0,05		
Cadmium (en Cd)		0,2		
Selenium (Se)		0,25		

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'EMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet vers la station d'épuration communale, les valeurs limites en concentration et flux définies par convention entre l'exploitant et la station d'épuration

ARTICLE 4.3.10. EAUX DE REFROIDISSEMENT

Le refroidissement en circuit ouvert est interdit

ARTICLE 4.3.11. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Au point de rejet n°2, le rejet devra respecter les valeurs limites en concentration suivantes :

Paramètre	Concentration instantanée
MES	100 mg/l
DCO	300 mg/l
DBO5	100 mg/l
Hydrocarbures totaux	5 mg/l

TITRE 5 - DECHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, modifié, portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret 94-609 du 13 juillet 1994 et de l'article 8 du décret n°99-374 du 12 mai 1999, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épanchés et des eaux météoriques souillées.

ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet. L'exploitant procède à des éliminations régulières de ses déchets afin de limiter la quantité de déchets présente sur le site.

ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

Type de déchets	Elimination maximale annuelle en tonnes	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Sans objet	Huiles : 3600l Dégraissant : 190 l Déchets de laboratoires : 1500kg Néons, tubes cathodiques, cartes électroniques , DEEE: 600kg Emballages souillés : 850kg Chiffons souillés : 26000 chiffons Cartouches d'encre : 600 pièces Filtres à huile : 60kg Absorbants et chiffons souillés: 500 kg Chiffons souillés lavables 30000 pcs Déchets industriels banals : 380t Housses PE : 6t Palettes en bois : 22t Cartons et papiers: 70t Métaux : 40t Piles et batteries : 150 kg
Déchets dangereux	Sans objet	Sans objet

TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.2.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.2.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.4. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tient compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours.

ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

Article 7.3.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'accès est fermé en permanence par des barrières automatiques, actionnées par le gardien. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles à effectuer.

Le responsable de l'établissement prend toutes dispositions pour que lui-même ou une personne déléguée techniquement compétente en matière de sécurité puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en cas de besoin y compris durant les périodes de gardiennage.

Article 7.3.1.2. Caractéristiques des voies

Les voies utilisées pour la desserte des façades ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur 3m, bandes réservées au stationnement exclues
- force portante calculée pour un véhicule de 160KN (90KN par essieu, ceux-ci étant distants de 3.6 m au minimum)
- résistance de poinçonnement : 80N/cm² sur une surface maximale de 0.20 m²
- rayon intérieur minimum 11m
- sur largeur $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50m
- Hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3.5m de haut
- Pente inférieure à 15%

ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

La structure des installations actuelle est la suivante :

- parpaings
- bardage tôle
- isolation laine de roche.

Les installations sont équipées d'une porte coupe-feu, qui permet la séparation du laboratoire avec le stockage de produits finis. Le mur entre le laboratoire et le magasin produits finis est de nature coupe-feu 3 heures.

L'exploitant mettra en place une porte de degré coupe-feu une heure munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture automatique entre le magasin produits finis et l'atelier dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le local pompes, le local transformateur BT, le local compresseurs, le local chaufferie vapeur, et les groupes froids sont dans des locaux en parpaings, avec toiture en béton.

Des écrans de cantonnement sont placés en des endroits judicieusement choisis par l'exploitant. Ils sont disposés de telle sorte que les cantons de désenfumage ont une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et une longueur maximale de 60 mètres. L'exploitant respectera cette disposition dans un délai de six mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Des trappes de désenfumage à commande manuelle et automatique sont réparties dans l'établissement. L'exploitant transmettra sous 6 mois à l'inspection des installations classées une étude technico-économique visant à atteindre une surface minimale de trappes de désenfumage de 2% de la toiture, accompagnée d'un échéancier de travaux.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que l'ouverture automatique ou manuelle des exutoires de fumée et de chaleur n'intervienne que postérieurement à l'opération d'extinction par sprinklage.

Les chargeurs de batterie sont maintenus éloignés de toutes matières combustibles lors d'une charge.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

ARTICLE 7.3.3. STOCKAGES

Matières premières

Dans les zones injection et extrusion, les stockages sont limités à la production journalière pour limiter les quantités de matières combustibles stockées.

Les matières achetées sont stockées dans la zone extrusion à hauteur de 30t maximum et dans la zone injection à hauteur de 6t maximum

Seules 36 tonnes de polymères au maximum sont stockées sur le site.

Pour les stockages de matières premières, des passages libres, d'au moins 2 mètres de largeur, entretenus en état de propreté, sont réservés latéralement autour de chaque flot, de façon à faciliter l'intervention des services de sécurité en cas d'incendie.

Les polymères à l'état de substances ou préparations inflammables doivent être stockés sur une aire spécifique, à une distance d'au moins 5 mètres des autres produits stockés.

Produits finis

Les produits finis sont stockés dans le magasin A produits finis, conditionnés en cartons et stockés sur 3 racks. Le volume maximal stocké est de 2600 m³. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées sous 3 mois la démonstration que ce volume n'engendre pas de flux thermiques et de conséquences plus importants que ceux indiqués dans le dossier (volume maximal de stockage 1142m³).

Encres pour le marquage

Une armoire de sécurité spécifique au stockage de liquides inflammables est mise en place dans l'atelier extrusion pour le stockage des encres de marquage.

Laboratoire

Pour le stockage des produits dangereux, le laboratoire dispose :

- d'une aire de stockage extérieure
 - o où sont stockés 2910 litres de produits dangereux
 - o où se situe une armoire de stockage de solvants de 240L, en permanence fermée à clé
- d'une armoire de stockage de liquides inflammables de 240L, résistante 20 minutes au feu, en permanence fermée à clé
- d'une armoire de stockage de produits divers de 140L, en permanence fermée à clé
- d'une armoire de stockage des acides/bases de 30L

le stockage des huiles, lubrifiants et solvants à éliminer est réalisé dans un locale spécifique (local fût maintenance). La quantité maximale stockée est de 7170L.

ARTICLE 7.3.4. LABORATOIRES

Les essais carburants sont réalisés dans un local placé sous détection d'oxygène, avec une alarme commandant l'évacuation du personnel et l'aération forcée du local en deçà de 20% d'oxygène dans l'air. Ce local est construit en parpaings en partie basse et bardage en partie haute.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.3.5. PROJET DE NOUVEAUX LABORATOIRES

La structure du laboratoire d'essais carburants sera la suivante : structure en poutrelles métalliques, non solidaire des deux pans de murs en béton coupe-feu deux heures. Le sol aura une forme de pente vers un siphon raccordé à un bassin de rétention extérieur. Le mur de séparation avec la salle d'essais endurance sera prolongé de 1m en hauteur par rapport à la toiture, et de 1m de chaque côté en largeur. Les deux autres murs seront en bardage simple avec une ouverture continue fermée par des grilles pour assurer l'aération du local.

Les sécurités suivantes seront mises en place dans le laboratoire d'essais carburant :

- capteurs de vapeurs d'hydrocarbures, déclenchant l'arrêt de l'installation, la mise en route du ventilateur haut débit, un report d'alarme au laboratoire principal et au gardien
- capteur de fumée qui déclenche l'arrêt de l'installation, un report d'alarme au laboratoire principal et au gardien.
- La ventilation sera assurée par :
 - o une aération naturelle basse et haute
 - o un ventilateur ADF à deux débits, disposant d'un détecteur en sortie du ventilateur, avec report d'alarme
 - o une ventilation du caisson lors du fonctionnement du pot vibrant.
- La détection de vapeurs sera assurée par un détecteur permettant :
 - o l'arrêt complet des bancs d'essais,
 - o le report de l'information de mise en défaut
 - o la mise en route de la ventilation en position fort débit
 - o l'interdiction du fonctionnement de la pompe du bassin de rétention

La structure de la salle d'essais vibratoires sera la suivante : structure en charpente métallique non solidaire du mur en béton. Deux pans de murs seront de degré coupe-feu 2 heures. Les deux autres murs sont constitués d'un soubassement en parpaing surmonté de bardage double peau pour les murs extérieurs. Le sol sera décaissé avec une forme de pente vers un siphon raccordé à un bassin de rétention extérieur.

Les sécurités suivantes seront mises en place dans la salle d'essais vibratoires :

- un sprinklage adapté aux enjeux présentés par la zone
- un skydôme à ouverture manuelle et automatique
- une ventilation assurée par :
 - o une VMC d'un débit minimal de 0,3 m³/mn/m²
 - o une grille d'aération haute et une grille d'aération basse installées dans les façades Nord et Ouest
 - o une ventilation du caisson lors du fonctionnement du pot vibrant.

La structure de la salle d'essais endurance sera la suivante : structure en charpente métallique non solidaire du mur en béton coupe-feu présent sur un pan de mur. Les murs extérieurs seront constitués d'un soubassement en parpaing surmonté de bardage double peau. Le sol sera décaissé avec une forme de pente vers un siphon raccordé à un bassin de rétention extérieur.

Les sécurités suivantes seront mises en place dans la salle d'essai endurance :

- un sprinklage adapté aux enjeux présentés par la zone
- deux skydômes à ouverture manuelle et automatique
- une ventilation assurée par
 - o une VMC d'un débit minimal de 0,3 m³/mn/m² aérant le local en permanence
 - o deux grilles d'aération (haute et basse) installées dans la façade Nord et dans la façade Ouest.

La structure de la salle d'essais climatiques sera la suivante : structure en charpente métallique et d'un soubassement en parpaing surmonté de bardage double peau pour les murs extérieurs.

Les sécurités suivantes seront mises en place dans la salle d'essai climatique

- un sprinklage
- deux skydômes à ouverture manuelle et automatique

ARTICLE 7.3.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHAUDIERES

Les murs du local spécifique à la chaudière Babcock et Wanson sont coupe-feu 2h disposant de

- ventilation basse et haute,
- 2 issues de secours avec porte anti-panique
- 2 extincteurs
- surveillance en continu
- personnel formé

Les deux autres chaudières vapeurs sont situées dans un local en parpaing avec toiture béton.

Les trois chaudières (hors chaudière bureaux) disposent :

- d'un thermostat de sécurité sur le circuit vapeur pour éviter toute élévation de température
- d'un thermostat sur le serpent
- d'une soupape de sûreté sur le circuit vapeur
- d'une soupape de décharge sur les serpentins
- de relais thermiques
- de protecto-relais permettant le contrôle du brûleur et de son fonctionnement

La chaufferie bureaux dispose :

- de ventilation
- d'une issue de secours
- d'un extincteur

d'une détection de flamme sur la chaudière

ARTICLE 7.3.7. CHAUFFAGE DES BATIMENTS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois une étude technico-économique de remplacement des aérothermes par un moyen de chauffage par voies indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors des zones de stockage.

ARTICLE 7.3.8. RESEAU DE GAZ

Le réseau d'alimentation de gaz est muni de vannes dont au moins :

- une vanne de coupure générale
- une vanne de coupure générale de l'atelier extrusion.finition
- une vanne de coupure pour la chaufferie vapeur
- une vanne de coupure gaz pour la chaudière bureaux
- une vanne de coupure gaz pour les deux chaudières de l'UET8.

Des vannes sont également présentes sur le réseau alimentant les aérothermes.

Le réseau gaz est repéré en jaune.

ARTICLE 7.3.9. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.9.1. Zones à atmosphère explosible

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980, portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion, sont applicables à l'ensemble des zones de risque d'atmosphère explosive de l'établissement. Le plan des zones à risques d'explosion est porté à la connaissance de l'organisme chargé de la vérification des installations électriques.

Le matériel électrique mis en service à partir du 1er janvier 1981 est conforme aux dispositions des articles 3 et 4 de l'arrêté ministériel précité.

Les masses métalliques contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mises à la terre et reliées par des liaisons équipotentielles.

ARTICLE 7.3.10. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Dans le cas général, l'ensemble des canalisations de fluides et gaines d'extraction pénétrant dans le bâtiment seront à interconnecter en 2 points distincts à la charpente métallique par un conducteur de cuivre plat 30*2ml ou équivalent

Les éléments de sécurité sensibles ou susceptibles de ramener un potentiel dangereux sur les installations électriques seront protégés par un parafoudre adapté au niveau de leurs tableaux de distribution respectifs (détection incendie, ligne d'appel des secours extérieurs, secondaires des transformateurs, chargeurs de batterie du groupe diesel de l'installation sprinkler, alimentation de l'éclairage extérieur, ligne aérienne du bungalow laboratoire, extracteurs et groupes en toiture)

CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL

Dès son accueil, tout nouvel embauché (permanent ou temporaire) reçoit une formation à la sécurité qui couvre les risques généraux et les risques spécifiques liés à son poste de travail.

Tout employé, stagiaire ou intérimaire reçoit un accueil sécurité afin de leur indiquer les conduites à tenir en cas d'incidents sur les lieux de travail.

ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

Article 7.4.5.1. Contenu du permis de travail, de feu

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

- Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

CHAPITRE 7.5 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ETABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

ARTICLE 7.5.2. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses. Les différents produits chimiques utilisés sur le site sont lisiblement étiquetés.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

ARTICLE 7.5.3. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

La conception de la capacité est telle que toute fuite survenant sur un réservoir associé y soit récupérée, compte tenu en particulier de la différence de hauteur entre le bord de la capacité et le sommet du réservoir.

Ces capacités de rétention doivent être construites suivant les règles de l'art, en limitant notamment les surfaces susceptibles d'être mouillées en cas de fuite.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

Le bassin de rétention est raccordé au réseau eaux pluviales.

ARTICLE 7.5.4. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. En particulier, l'ensemble des caniveaux et des regards drainants les eaux de pluie, les eaux de refroidissement, et mes eaux industrielles sont étanches et font l'objet d'un suivi régulier.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. REGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RETENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.6. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.7. TRANSPORTS - CHARGEMENTS – DECHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art.

Pour l'aire de déchargement de fioul pour le remplissage de la cuve du système de sprinklage, la vanne de sortie du déboureur/déshuileur est fermée avant les opérations de vidange. Le réseau doit être dimensionné selon les règles applicables aux rétentions.

Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.8. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

ARTICLE 7.6.2. ALERTE DES PERSONNELS EN CAS D'ACCIDENT

Dans chaque atelier un boîtier « brise-vitre » déclenche une sirène qui indique au personnel l'évacuation des lieux.

Un plan d'évacuation ainsi que des consignes particulières d'évacuation, sont affichées dans chaque atelier. Un éclairage de sécurité balise les cheminements d'évacuation dans l'usine.

En cas d'incendie une sirène retentit dans l'usine et un report d'alarme a lieu sur les 2 tableaux situés dans l'atelier maintenance et au standard, avec un relais jusqu'au téléphone du gardiennage.

L'établissement est doté d'un point de rassemblement pour le personnel situé au niveau des parkings.

ARTICLE 7.6.3. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.4. PERSONNEL D'INTERVENTION

Plusieurs équipes de première intervention formées sont présentes sur le site pendant les heures ouvrables. Une équipe de seconde intervention peut apporter son aide en cas de besoin.

Deux appareils respiratoires autonomes sont disponibles sur le site. Ces appareils sont vérifiés annuellement.

En dehors des heures ouvrables, un report d'alarme est fait vers le gardien.

ARTICLE 7.6.5. MOYENS INCENDIE

Installation d'extinction automatique

L'ensemble de l'établissement est protégé par une installation d'extinction automatique à eau de caractéristiques adaptées aux risques présentés. L'eau sous pression est distribuée sous toiture et plafond sur toute la surface de l'usine, excepté les deux locaux transformateurs basse tension.

Les têtes de sprinklers se déclenchent à des températures de 68 à 141 selon leur emplacement. L'exploitant doit être en mesure de justifier le choix des températures de déclenchement.

L'alimentation en eau se fait par deux sources d'eau :

- source A : cuve en charge gravitaire de 30 m³ avec pompe automatique de 60 m³/h
- source B : cuve en charge gravitaire de 420 m³, avec moto-pompe diesel de 273 m³/h

En cas d'incendie, la bache du sprinklage ne peut être endommagée.

Un contrôle est réalisé deux fois par an afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Matériel incendie

Un parc RIA, alimenté en eau de ville et d'extinction adaptés au risque présenté localement, est réparti dans toute l'usine. Des extincteurs à CO2 sont mis en place sur chaque ligne d'extrusion.

Un contrôle est réalisé une fois par an afin de vérifier le bon fonctionnement de l'installation.

Ressources en eau

L'exploitant devra Assurer la défense externe contre l'incendie par 5 poteaux d'incendie normalisés assurant un débit de 60m³/h sous 1 bar de pression dynamique et un débit simultané de 300 m³/h sous 1 bar de pression dynamique. Dans la mesure où le réseau hydraulique ne permettrait pas l'alimentation des poteaux incendie de diamètre 100mm normalisé, la défense devra être assurée à partir de points d'eaux d'une capacité de 5*120m³ (par poteau manquant) conformes aux dispositions de la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Les poteaux seront implantés en dehors des zones létales et d'effets irréversibles. Un tiers des besoins en eau devra être, au minimum, disponible sur un réseau sous pression.

Les points d'aspiration doivent toujours être d'un accès facile et aménagés au plus près des réserves ou points d'eau naturels afin de constituer des aires ou plate-formes dont la superficie sera telle que la manœuvre des engins des services de secours et la manipulation du matériel puissent s'effectuer aisément. Cette superficie sera au minimum de :

- 12m² (4m de longueur et 3m de largeur pour les motopompes)
- 32m² (8m de longueur et 4m de largeur pour les autopompes)

la hauteur pratique d'aspiration ne devra pas dépasser 5m au-dessous de l'axe de la pompe avec une immersion de la crépine de 0.8 m au-dessous du niveau le plus bas du plan d'eau. Ces points d'aspiration seront en tout temps signalés par des pancartes très visibles.

Dans le cas d'une ressource en eau incendie extérieure à l'établissement, l'exploitant s'assure de sa disponibilité opérationnelle permanente.

ARTICLE 7.6.6. CONSIGNES DE SECURITE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

En particulier, il est interdit de fumer dans les ateliers. Le cas échéant, des zones fumeurs sont définies en extérieur. Cette consigne est affichée sur la porte d'entrée et à l'intérieur des locaux. Il est interdit d'apporter des feus nus à proximité des stockages.

ARTICLE 7.6.7. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

Des consignes incendie spécifiques à chaque atelier sont affichées de manière apparente dans les locaux. Des plans et consignes d'évacuation du personnel sont également affichées aux endroits stratégiques de l'entreprise.

ARTICLE 7.6.8. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS

3 vannes de barrage des eaux d'extinction incendie sont mises en place, dont une pour les eaux usées et 2 pour le réseau des eaux pluviales.

Article 7.6.8.1. Bassin de confinement et bassin d'orage

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 680m³ avant rejet.

Ce bassin permet de collecter à la fois les eaux pluviales et les eaux d'extinction incendie. En cas d'orage violent, les eaux pluviales seront conservées avant de rejoindre le réseau principal avec un débit permettant de ne pas saturer le réseau. Le rejet des eaux de ce bassin est effectué manuellement par installation d'une pompe mobile et en aucune manière de façon automatique. Le bassin est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à la mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

TITRE 8 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 8.1 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 8.1.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 8.1.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

8.1.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées ou diffuses

Les mesures, qui doivent être réalisées par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement, portent sur les rejets suivants :

Rejet conduit n°1 à n°3

Paramètre	Fréquence
Débit	annuelle
COV totaux	annuelle
COV annexe III	Tous les 5 ans
Acrylonitrile	Tous les 2 ans

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.1.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES

Article 8.1.2.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Eaux résiduaires (rejet n°3)		
DBO5, DCO, MES, métaux totaux	Contrôle annuel par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'environnement	annuelle

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

ARTICLE 8.1.3. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 8.1.3.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspecteur des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 8.2.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 8.2.2. TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS

Les justificatifs évoqués au chapitre 9.2.5. doivent être conservés (trois ans ou cinq ans ou 10 ans).

ARTICLE 8.2.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 9 - ECHEANCES

ARTICLE 9.1.1. DATES D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable à compter de sa date de notification à l'exception des points suivants :

- remise d'une étude technico-économique sur la mise en conformité des cheminées : 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article 3.2.3)
- évaluation des émissions diffuses de composés organiques volatils : 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article 3.2.6)
- étude technico-économique en vue d'atteindre une surface des trappes de désenfumage représentant au minimum 2% de la surface de la toiture, assortie d'un échéancier de travaux : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (article 7.3.2)
- mise en place d'une porte de degré coupe-feu une heure munie d'un ferme-porte ou d'un dispositif permettant d'assurer la fermeture automatique de cette porte : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (article 7.3.2)
- mise en place d'écrans de cantonnement : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (article 7.3.2)
- démonstration que le volume maximal stocké de produits finis n'engendre pas de flux thermiques et de conséquences plus importants que ceux indiqués dans le dossier : 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté (article 7.3.3)
- remise d'une étude sur le remplacement des aérothermes par une méthode de chauffage sûre : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté (article 7.3.7)

ARTICLE 9.1.2. RECOURS

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'environnement et du développement durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur, 75302 Paris cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne, 25 rue du Lycée, 51036 Châlons en Champagne cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

ARTICLE 9.1.3. DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9.1.4. AMPLIATION

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Champagne Ardenne, M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à M. le sous préfet de Vitry le François, aux directions départementales de l'équipement, direction départementale de l'agriculture et de la forêt, direction régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales de Champagne Ardenne et de la Marne, direction du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, direction départementale des services d'incendie et de secours, direction régionale de l'environnement, ainsi qu'à MM. les maires de Marolles, Vitry le François et Vitry en Perthois, qui en donneront communication à leur conseil municipal.

Notification en sera faite à la société NOBEL PLASTIQUES, rue de l'Europe, B.P. 245, 51300 MAROLLES.

Monsieur le maire de Marolles procédera à l'affichage en mairie de l'autorisation pendant un mois. A l'issue de ce délai, il dressera procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une ampliation sur demande adressée à la préfecture.

Un avis sera diffusé dans deux journaux du département par les soins de la préfecture, aux frais du pétitionnaire, de façon à indiquer au public que le texte complet du présent arrêté est à sa disposition soit en mairie de Marolles, soit en préfecture.

L'affichage permanent des conditions particulières d'exploitation à l'intérieur de l'établissement devra être effectué par les soins de l'exploitant.

Châlons en Champagne, le 15/05/2007
pour le préfet,
le secrétaire général,

signé

Alain CARTON

V-----	
TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES-----	3
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION-----	3
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS-----	3
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION-----	4
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION-----	4
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ-----	5
CHAPITRE 1.6 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-----	5
CHAPITRE 1.7 ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES-----	6
CHAPITRE 1.8 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS-----	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT-----	7
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS-----	7
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES-----	7
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE-----	7
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS-----	7
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS-----	8
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION-----	8
TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE-----	9
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS-----	9
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET-----	10
TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES-----	12
CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU-----	12
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES-----	12
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU	13
TITRE 5 - DÉCHETS-----	17
CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION-----	17
TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS-----	19
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES-----	19
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES-----	19
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES-----	21
CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS-----	21
CHAPITRE 7.2 CARACTÉRISATION DES RISQUES-----	21
CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS-----	21
CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPÉRATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES-----	25
CHAPITRE 7.5 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES-----	26
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS-----	27
TITRE 8 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS-----	30
CHAPITRE 8.1 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE-----	30
CHAPITRE 8.2 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS-----	31